

Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)

Modification du 05.09.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 102.1 | **107.1** | 108.1 | 152.01 | 170.11 | 271.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [107.1](#) intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi
sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 46 et 70 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Titre après Titre 1 (modifié)

1.1 Objet et but

Art. 1 al. 1 (mod.)

Objet (Titre mod.)

¹⁾ RSB [101.1](#)

¹ La présente loi règle

- a **(nouv.)** l'information du public sur l'activité des autorités,
- b **(nouv.)** la communication avec le public,
- c **(nouv.)** le droit d'accéder aux informations officielles,
- d **(nouv.)** l'aide aux médias,
- e **(nouv.)** la promotion des compétences médiatiques,
- f **(nouv.)** la promotion de la formation politique.

Art. 1a (nouv.)

But

¹ La présente loi a pour but

- a d'assurer la transparence de l'action de l'Etat;
- b de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits politiques;
- c de faciliter le contrôle de l'action de l'Etat.

Art. 2 al. 2, al. 3 (mod.)

² Sont réputés autorités

- a **(mod.)** les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités,
- b **(mod.)** les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾,

³ Pour les procédures devant les autorités de justice, les dispositions particulières des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.

Titre après Art. 2 (nouv.)

1.3 Définitions

Art. 2a (nouv.)

Information

¹ Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support.

² Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.

¹⁾ RSB [170.11](#)

Art. 2b (nouv.)*Média*

¹ Est considéré comme média au sens de la présente loi, indépendamment du modèle d'affaires, toute personne ou organisation proposant une offre d'information

- a accessible au grand public,
- b élaborée selon des principes rédactionnels et éditoriaux et
- c élaborée dans le respect des règles de la pratique journalistique.

Art. 6 al. 1 (mod.)*Information (Titre mod.)*

¹ Les dispositions spéciales de la législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil sont réservées.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les séances du Conseil-exécutif et de ses comités ainsi que les procédures de prise de décision immédiatement antérieures aux réunions ne sont pas publiques.

Art. 8 al. 3 (mod.)

³ Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis de l'autorité de surveillance de la protection des données.

Titre après Art. 8 (modifié [DE: inchangé])**2.3 Autorités de justice****Art. 9 al. 1 (mod.)**

¹ Les audiences devant les autorités de justice sont publiques, à moins que la législation spéciale ne prévoie le huis clos.

Art. 11 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par le conseil lui-même ou par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.

³ Ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution,

- a **(nouv.)** les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci,

- b* **(nouv.)** les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale,
- c* **(nouv.)** les séances des commissions,
- d* **(nouv.)** les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale.

Titre après Art. 13a (inchangé [DE: modifié])

3 Information du public

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Les autorités informent le public sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.

^{1a} Elles assurent la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.

Art. 14a (nouv.)

Accessibilité et accès sans obstacles

¹ Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et des offres de communication doivent également être garanties pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées.

² L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹⁾.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Dans leurs relations avec les médias, les autorités respectent le principe de l'égalité de traitement.

² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, elles prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.

³ Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés dans les parlements.

¹⁾ RSB [109.1](#)

Art. 15a (nouv.)*Accréditation de journalistes*

¹ Les journalistes ne sont soumis à aucune obligation d'accréditation. L'alinéa 3 est réservé.

² Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut restreindre la participation à des conférences de presse aux représentantes et représentants des médias au sens de l'article 2b.

³ Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent régler de manière autonome l'accréditation de journalistes.

Art. 15b (nouv.)*Communication de données personnelles sur Internet*

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information selon l'article 16, alinéa 1, lettre a, les autorités sont habilitées à communiquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet.

² Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)*Principes (Titre mod.)*

¹ Les autorités

- a **(nouv.)** informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose;
- b **(nouv.)** informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte;
- c **(nouv.)** utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.

² Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des principes reconnus en matière de langue non discriminatoire.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

Art. 16a (nouv.)*Conseil-exécutif et administration cantonale*

¹ Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les informations visées à l'article 16, alinéa 1, lettre a à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent.

² Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange interactif.

³ L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son.

⁴ Les informations qui concernent l'ensemble du canton sont, dans toute la mesure du possible, publiées simultanément dans les deux langues officielles. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Alertes et communiqués urgents de la police (Titre mod.)

¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹⁾, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.

² Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)²⁾.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Le public est informé des débats en plénière du Grand Conseil, en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil.

² Il est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la législation sur le Grand Conseil.

³ L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.

Art. 19

Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique (Titre mod.)

Art. 20 al. 1 (mod.)

Rapports, études et expertises (Titre mod.)

¹ Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

¹⁾ RS [784.40](#)

²⁾ RSB [551.1](#)

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat planifie et coordonne les activités d'information et de communication envers le public pour l'ensemble de l'administration cantonale en étroite collaboration avec les services compétents des Directions et les Services parlementaires.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières de la présente loi, des prescriptions procédurales applicables au domaine en question et de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.

^{2a} Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiés à un organisme privé sur la base d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.

Art. 23 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment

- a* **(inchangé) [DE: (mod.)]** lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse;
- b* **(inchangé) [DE: (mod.)]** lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée;
- c* **(inchangé) [DE: (mod.)]** s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public;
- d* **(inchangé) [DE: (mod.)]** si la protection ou la mise en garde du public l'exigent.

Art. 24 al. 1, al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Après la clôture d'une procédure, le public est informé des décisions lorsque

- a* **(inchangé) [DE: (mod.)]** l'information présente un intérêt public;
- b* **(inchangé) [DE: (mod.)]** les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel;

¹⁾ RSB [161.1](#)

² La diffusion d'autres informations, dans les limites de l'article 22, alinéa 2, est réservée.

Art. 25 al. 1 (mod.)

Police cantonale (Titre mod.)

¹ La Police cantonale informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.

Art. 26 al. 1a (nouv.)

^{1a} Les communications officielles et les informations publiées dans les feuilles officielles d'avis sont régies par la législation sur les communes.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

Principes (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Toute personne a le droit d'accéder à des informations dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.

^{1a} Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est réputé respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information.

² Le droit d'accéder aux informations enregistrées ou gérées sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.

Art. 28 al. 1 (mod.)

¹ L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.

Art. 29 al. 1, al. 2, al. 3 (mod.)

¹ Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque

- a **(mod.)** la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;
- b **(inchangé) [DE: (mod.)]** l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;

² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

¹⁾ RSB [152.04](#)

- a **(mod.)** la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD;
- b **(mod.)** la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si l'accès aux informations se justifie en vertu des articles 23 ou 24 ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question;

³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'une information et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.

Art. 30 al. 1 (mod.)

¹ Les demandes d'accès à des informations sont présentées par écrit.

Art. 31a (nouv.)

Compétence

¹ Est compétente pour le traitement des demandes d'accès à des informations et de demandes informelles l'autorité qui a enregistré les informations souhaitées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi.

² Le Conseil-exécutif désigne, par voie d'ordonnance, l'autorité compétente pour les cas où plusieurs autorités détiennent les mêmes informations.

³ Les communes peuvent régler les compétences internes pour le traitement de demandes d'accès à des informations et de demandes informelles différemment de l'alinéa 1 par voie d'acte législatif.

Titre après Art. 31a

4 (abrog.)

Titre après Titre 4

4.1 (abrog.)

Art. 32

Abrogé(e).

Art. 33

Abrogé(e).

Art. 34

Abrogé(e).

Titre après Art. 34 (nouv.)

4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique

Titre après Titre 4a (nouv.)

4a.1 Mesures de soutien aux médias

Art. 34a (nouv.)

But

¹ Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux présentant un intérêt politique.

² Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal, régional et local.

Art. 34b (nouv.)

Principes

¹ Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias.

² L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée.

³ Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.

Art. 34c (nouv.)

Mesures de soutien

¹ L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à

- a des institutions qui soutiennent les médias par le biais de contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;
- b des organismes responsables d'infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;
- c des institutions qui soutiennent des médias ou des journalistes, par exemple en contribuant à la formation ou au perfectionnement, en finançant des pourcentages de postes ou par des soutiens financiers de durée limitée à des offres médiatiques nouvelles ou liées à un projet;

- d des institutions qui mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.

Art. 34d (nouv.)

Aides financières

- ¹ Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée.
² Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.

Art. 34e (nouv.)

Exécution

- ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail des mesures de l'aide aux médias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.
² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.
³ L'octroi d'aides financières est régi par la législation sur les subventions cantonales. L'article 7a de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ s'applique par analogie aux médias bénéficiaires finaux.

Titre après Art. 34e (nouv.)

4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques

Art. 34f (nouv.)

- ¹ Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut adopter ou financer des mesures qui facilitent l'accès à des offres médiatiques.

Titre après Art. 34f (nouv.)

4a.3 Mesures de promotion de la formation politique

Art. 34g (nouv.)

But

- ¹ Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de

¹⁾ RSB [641.1](#)

- a contribuer à la transmission des connaissances sur la politique et la démocratie;
- b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat et pour les processus politiques;
- c faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.

Art. 34h (nouv.)

Principes

- ¹ Les mesures de promotion de la formation politique doivent être ciblées et respecter la neutralité politique.
- ² Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire relève de la législation spéciale.
- ³ Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.

Art. 34i (nouv.)

Mesures de promotion

- ¹ Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers. Il tient compte à cet égard des besoins des personnes en situation de handicap.

Art. 34k (nouv.)

Aides financières

- ¹ L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.

Art. 34l (nouv.)

Exécution

- ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.
- ² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.

Titre après Art. 34l (nouv.)

4a.4 Evaluation

Art. 34m (nouv.)

- ¹ Le Conseil-exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotion visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.

² Il informe la commission compétente du Grand Conseil des mesures d'encouragement prises et des moyens engagés.

Art. 35 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (nouv.)

¹ La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).¹⁾

² Dans le cadre de la présente loi,

- a **(mod.)** la Section civile de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile;
- b **(mod.)** la Section pénale de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.

³ Les recours contre les décisions des établissements et des collectivités du canton ou de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales doivent être adressés à la Direction qui assume la surveillance ou à celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.

Art. 36 al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

² Les autorités judiciaires et le Ministère public fixent les modalités de détail par voie de règlement.

³ Abrogé(e).

II.

1.

L'acte législatif [102.1](#) intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:

Titre après Titre 11 (modifié)

11.1 Aide aux médias

Art. 63 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le canton peut octroyer une aide financière aux médias suivants:

- a **(nouv.)** médias locaux ou régionaux dans le Jura bernois,

¹⁾ RSB [155.21](#)

b **(nouv.)** médias locaux ou régionaux d'expression française ou bilingues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

² Le terme de médias est régi par l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)¹⁾.

Art. 64 al. 1, al. 2 (mod.), al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'aide financière ne peut être octroyée que

- a* **(mod.)** si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière à l'offre médiatique concernée ;
- b* **(mod.)** si les offres médiatiques concernées contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et
- c* **(mod.)** si le contenu informatif des offres médiatiques concernées revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.

² Elle est octroyée annuellement.

³ Nul ne peut prétendre à l'octroi de l'aide financière.

Art. 65 al. 1 (mod.)

¹ Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque offre médiatique, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des subventions des communes de la zone de diffusion concernée.

Art. 66 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La diffuseuse ou le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.

² La requérante ou le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.

2.

L'acte législatif [108.1](#) intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [107.1](#)

Art. 16 al. 1 (mod.)

¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)¹⁾ et de la loi sur la protection des données.

3.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités et communique avec lui conformément aux principes inscrits dans la Constitution cantonale²⁾ et dans la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)³⁾.

Art. 41 al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)

³ Les documents de la procédure de consultation et les avis émis sont publiés sur Internet. Sont exclus de cette prescription les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat.

⁴ Abrogé(e).

4.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 49f al. 3 (mod.)

³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)⁴⁾ sont admises.

5.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [107.1](#)

²⁾ RSB [101.1](#)

³⁾ RSB [107.1](#)

⁴⁾ RSB [107.1](#)

Art. 3 al. 1, al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ La consultation des dossiers est régie,

b **(mod.)** dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹, par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)² et par les dispositions ci-après.

³ Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 septembre 2022

Au nom du Grand Conseil,
le président: Schlup
le secrétaire général: Trees

¹) RSB [152.04](#)

²) RSB [107.1](#)

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 5 septembre 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 5 octobre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 janvier 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 6 février 2023

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.